

*Alamur*

N°113/ 06822 / 3378 /C6c.

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Chef du Service du Personnel du Gouvernement Général à LÉOPOLDVILLE/KALINA.

Sauf instructions autres de votre part, les documents fournis pour les agents africains en service au Ruanda-Urundi, seront ceux énumérés dans la présente lettre.

Annexes: 3

OBJET:  
Indemnités familiales  
agents africains.

- Monsieur le Chef de la Section chargée de la liquidation des traitements (Direction du Personnel) à Léopoldville/Kalina.
- Monsieur le Résident ( 2)



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le contenu de la circulaire n°13/25 du 19 juin 1959 relative à l'octroi des indemnités familiales aux membres du personnel de l'Administration d'Afrique.

Cette circulaire énumère en son chapitre III, b - 1) les documents requis lors de toute modification de la situation familiale des agents et, en ce qui concerne les africains, à établir conformément à l'ordonnance n°21/219 du 29 mai 1958 du Gouverneur Général.

Du fait que l'ordonnance précitée n'a pas été rendue exécutoire au Ruanda-Urundi, il vous sera impossible de délivrer tous les documents prévus par la dite circulaire.

Je souligne les nouvelles conditions exigées pour l'octroi de l'indemnité familiale en faveur de:

- 1) l'épouse: sauf en ce qui concerne les africains qui seraient immatriculés, il faut qu'elle soit unie à l'agent par les liens d'un mariage religieux auquel le statut légal a été octroyé ou d'un mariage coutumier monogamique protégé par la loi (art.72).

Les attestations sollicitées par les agents intéressés à l'occasion de leur mariage, devront constater que ces conditions sont remplies. Vous voudrez bien vous référer, en cette matière, au Décret du 5 juillet 1948 sur le mariage monogamique indigène, ainsi qu'à l'ordonnance n°21/164 du 16 mai 1949 du Gouverneur Général portant mesures d'exécution du dit décret. Ces textes ont été rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par O.R.U. n°21/130 du 5 septembre 1949 (cfr B.O.R.U. n°2 du 28 février 1950, pages 155 et suivantes).

- 2) enfants sous tutelle: l'indemnité ne sera accordée qu'aux  
.../...

*mariage monogamique*

enfants orphelins de père et de mère dont la tutelle a été déferée coutumièrement par le tribunal de Territoire à l'agent, à condition que ce dernier soit le frère consanguin ou germain du père ou de la mère des enfants et que ceux-ci participent effectivement à la vie familiale de leur tuteur.

Pour ces enfants, l'octroi de l'indemnité familiale sera subordonné à la production des différents documents établissant la preuve que les principes de base sont respectés.

En ce qui concerne les autres événements qui modifient la situation familiale (naissances, décès, etc...), vous ne pouvez que continuer à délivrer les attestations dont il a été fait usage jusqu'ici.

On peut donc résumer comme suit les documents que devront produire les agents africains dans les différents cas:

MARIAGE: attestation faisant état de l'enregistrement du mariage monogamique coutumier ou du mariage religieux auquel le statut légal a été octroyé (voir modèle joint)

DECES . attestation délivrée par l'Administrateur de Territoire sur présentation d'un certificat médical ou (si le décès a lieu en dehors d'une formation hospitalière) du sous chef;

DIVORCE : 1) Traduction certifiée conforme du jugement prononçant le divorce;  
2) extrait du jugement de radiation (cfr ord.21/164 du 16 mai 1949 précitée; chap.IV art.21 à 25) sous réserve des dispositions du Chap.I, 2°, deuxième alinéa de la circulaire n°13/25 du 19 juin 1959.

NAISSANCE: attestation du modèle ci-joint;

TUTELLE : Traduction certifiée conforme du jugement du Tribunal de Territoire (présidé par A.T.), accompagnée de :  
1) attestation de naissance des enfants;  
2) attestation de décès des parents;  
3) certificat de l'Administrateur de Territoire (suivant modèle ci-joint).

RECONNAISSANCE: 1) Traduction certifiée conforme du jugement du tribunal de territoire (présidé par A.T)  
2) attestation de naissance de l'enfant reconnu.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,  
Jean TORDEUR,

*J. Tordeur*

C E R T I F I C A T

---

Je soussigné  
certifie que M.  
matricule n°  
s'est vu déférer la tutelle coutumière des enfants  
ci-après :

- 1) . . . . . né le . . . . .
- 2) . . . . . né le . . . . .
- 3) . . . . . né le . . . . .
- 4) . . . . . né le . . . . .
- 5) . . . . . né le . . . . .
- 6) . . . . . né le . . . . .

suivant jugement du tribunal de territoire de . . . . .  
en date . . . . . (1)

Je certifie en outre :

- que ces enfants sont orphelins de . . . . .  
(nom du père) et . . . . . (nom de la mère)
- qu'ils participent effectivement à la vie de famille de  
leur tuteur et qu'ils sont à sa charge.
- qu'ils sont inscrits dans le livret d'identité du tuteur.
- que le tuteur est frère consanguin ou germain du père ou  
de la mère des enfants (2).

A .....le .....19....  
(nom, fonction, signature)

(1) établir un certificat distinct par jugement s'il y a  
lieu

(2) le frère consanguin est celui issu du même père;  
le frère germain est celui issu du même père et de la  
même mère.-